

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 62 vom 29. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___62

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 62 du 29 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 62 del 29 novembre 2018

Regeste

DÉLIT DE CHAUFFARD, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, CONSTATATION DES FAITS, EXCÈS DE VITESSE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 90 al. 1 LCR, 90 al. 2 LCR, 90 al. 3 LCR, 90 al. 4 LCR

Erwägungen

E. 4

al. 1 let. d LArm.

E. 5

La peine

E. 5.1

X. _____ a conclu au prononcé d'une peine pécuniaire entièrement assortie d'un sursis. De son côté, le Ministère public estime que la peine prononcée en première instance, soit dix-huit mois, dont six mois fermes, serait adéquate.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 6B_483/2016 du 30 avril 2018 consid. 2.2 destiné à la publication; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, traduit au JdT 2017 IV 129; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122, traduit au JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (TF 6B_483/2016 précité consid. 2.2 destiné à la publication; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123; plus récemment TF 6B_1394/2017 du 2 août 2018 consid. 8.3.1). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (TF 6B_483/2016 précité consid. 2.2 destiné à la publication; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1

p. 58). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 100 s.). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301; plus récemment TF 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les réf. citées). La jurisprudence avait admis que le juge puisse s'écarter de cette méthode concrète dans plusieurs configurations (cf. TF 6B_483/2016 précité consid. 2.4 destiné à la publication), notamment lorsque les différentes infractions étaient étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne pouvaient être séparées et être jugées pour elles seules (TF 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). Le Tribunal fédéral avait également considéré, exceptionnellement, conforme à l'art. 49 al. 1 CP une peine d'ensemble fixée sans qu'une peine hypothétique ait été préalablement arrêtée pour chaque infraction commise, dans un cas où aucune des infractions à trancher n'était clairement plus grave que les autres (TF 6B_483/2016 précité consid. 2.4 destiné à la publication se référant à l'arrêt TF 6B_499/2013 du 22 octobre 2013 consid. 1.8). Au vu des critiques formulées quant à l'insécurité que ces exceptions créaient et afin d'assurer une application uniforme de l'art. 49 al. 1 CP, le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce point en soulignant que cette disposition ne prévoyait aucune exception (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les réf. citées ; TF 6B_483/2016 précité consid. 3.5.4 destiné à la publication).

E. 5.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, en vertu de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il

existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du " tout ou rien ". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'agissant du pronostic, la question de savoir si le sursis est de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

E. 5.4

En l'espèce, X._____ doit être reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Au regard de la jurisprudence évoquée ci-dessus, il convient dans un premier temps de déterminer la peine pour l'infraction la plus grave, soit la violation grave des règles de la circulation routière. A cet égard, la culpabilité de X._____ est lourde. Il a en effet fait fi de la sécurité des autres utilisateurs de la route en circulant à grande vitesse pour le motif futile d'échapper à un banal contrôle de police. Un tel comportement dénote un manque total de scrupules. A sa charge, on retiendra encore que l'intéressé ne pouvait ignorer qu'il était sous le coup d'une condamnation avec sursis pour une violation des règles de la circulation routière et qu'il se trouvait en situation de récidive spéciale en matière d'excès de vitesse. Les regrets exprimés à l'audience de première instance et en appel sont contrebalancés par les multiples mensonges et l'absence de collaboration dont il a fait preuve pendant toute la première partie de l'enquête, son « amnésie » persistant au stade de l'appel au sujet de la vitesse à laquelle il aurait circulé. On ne discerne guère d'éléments à décharge, hormis le fait qu'il est bien intégré professionnellement. Compte tenu de tous ces éléments, le comportement irresponsable de X._____ ayant conduit à sa condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière doit être sanctionné par une peine privative de liberté dont la quotité doit être arrêtée à neuf mois. Cette infraction étant en concours avec celles d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, la peine d'ensemble doit être arrêtée à 12 mois de privation de liberté. S'agissant de l'octroi d'un sursis – complet ou partiel – la question est délicate. X._____ a en effet agi alors qu'il se trouvait encore dans le délai d'épreuve d'une précédente condamnation ; il a délibérément mis en danger la sécurité publique et celle de ses poursuivants dans l'unique objectif d'éviter un banal contrôle de police qui aurait tout au plus pu l'amener à devoir s'expliquer sur la présence – certes illégale – d'une matraque télescopique dans l'habitacle de son véhicule. Son comportement démontre une prise de conscience très relative. Il existe par conséquent de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'appelant. Néanmoins, compte tenu de son intégration professionnelle et des quelques remords formulés à l'audience, la Cour de céans considère, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, qu'il ne se justifie pas de poser un pronostic résolument défavorable.

Sous l'angle de la prévention spéciale, on peut en effet escompter que l'exécution d'une première peine privative de liberté pourra influencer positivement la capacité d'amendement de ce jeune condamné et exercer une influence positive sur son comportement futur. Tout bien considéré, X. _____ devra être mis au bénéfice d'un sursis partiel portant sur la moitié de la peine privative de liberté prononcée. C'est ainsi une peine privative de liberté de 12 mois, dont 6 mois avec sursis, qui doit être prononcée, étant précisé que, s'agissant de l'exécution de la peine ferme, des aménagements pourraient être envisagés pour permettre à X. _____ de conserver son emploi. Afin de limiter au maximum le risque de récidive, le délai d'épreuve doit être arrêté au maximum légal de cinq ans.

E. 6

Le sursis antérieur

E. 6.1

X. _____ a conclu à ce qu'il soit renoncé à la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 27 février 2015 par le Ministère public du canton du Valais, office régional du Bas-Valais

E. 6.2

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1; TF 6B105/2016 du 11 octobre 2016

consid. 1.1; TF 6B1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, il apparaît que l'exécution de la partie ferme de la peine prononcée dans le cadre de la présente procédure constitue un élément nouveau susceptible d'asseoir un pronostic favorable, en raison plus particulièrement de l'effet de choc et d'avertissement que la détention est de nature à susciter chez l'appelant. Il sera par conséquent renoncé à révoquer le sursis à la peine pécuniaire de 110 jours-amende à 80 fr. le jour qui lui a été accordé le 27 février 2015.

E. 7

En définitive, l'appel de X._____ doit être partiellement admis, alors que l'appel du Ministère public doit être rejeté. Le jugement du 29 novembre 2018 sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de X._____ a déposé en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y soustraire une heure au temps d'activité annoncé s'agissant de l'audience d'appel estimé à deux heures. C'est ainsi une indemnité d'un montant total de 1'991 fr. 40, qui doit être allouée à Me Anne-Rebecca Bula pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'371 fr. 40, constitués de l'émolument de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis par un quart, soit par 1'092 fr. 85, à la charge de X._____, qui succombe dès lors que son appel a été partiellement rejeté, mais obtient gain de cause dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.